



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 09.0202

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du Collège "EMILE ZOLA" émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 février 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Collège "EMILE ZOLA" sis 21 avenue Emile Zola à 17200 ROYAN, établissement de type R - 2^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 mars 2009

Fait à Royan, le 10 mars 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Jeudi 12 Février 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : COLLEGE EMILE ZOLA

Référence ERP : E306.0677

Adresse détaillée : 21 Avenue Emile ZOLA
17200 Royan

Téléphone : 05.46.05.00.40

Propriétaire : Conseil Général

Exploitant : Education Nationale

REÇU

24 FEV. 2009

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement scolaire composé d'un bâtiment A (nouveau 1960) avec un sous-sol (rez-de-jardin), 2 étages, 35 classes, CDI, une salle polyvalente, administration.

Bâtiment B : une chaufferie gaz, logement du gardien, locaux de stockage et d'entretien.

Bâtiment C (ancien) : 7 classes, réfectoire, cuisine, rez-de-chaussée + 2 étages, 3 logements du personnel.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 800

Public : 710

Personnel : 90

TYPE : R

CATEGORIE : 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : avant 1980

Autorisation d'ouverture au public : 1905

Date de la dernière visite de la commission : 10/05/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation, arrêté du 25/06/80, 04/06/82, décret du 3/08/54, arrêté du 23/03/65

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<u>Documents</u>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)				X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)				X		
Plan étage (PE 35)				X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)				X		
Registre de Sécurité (RI23-51 CCH & PE 33)		12/02/09	CS	X		
<u>PV vérifications</u>						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		30/06/08 – 02/07/08	VERITAS			2 observations ERP 82 obs Pr. des Travailleurs
Réserves EL levées		12/02/09	Hervé Thermique	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		24/02/05	ISS Energie			
Installation Gaz (GZ 30)		29/02/08	SOCOTEC			
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A		23/11/08	NORISKO		X	7 Observations
Alarme / SSI		05/02/09	Beja	X		
Appareils de cuisson (GC 19)					X	
Extincteurs / RIA (MS 72)		12/12/08	Emis	X		
Désenfumage (DF7 8)		21/11/07	Chrono Feu		X	
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)		19/11/08	APAVE	X		6 Observations
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		PI à moins de 200m		X		
<u>Contrats d'entretien</u>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B		28/04/05	Beja	X		
Portes CF Réserves (M 49)						
<u>Formations</u>						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		30/09/08		X		
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLÉ DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après coupure de l'électricité de la partie accueil, administration, essai d'alarme en actionnant le détecteur manuel du hall d'entrée (côté cour à droite), RAS
 clairage de sécurité de balisage et d'ambiance, RAS

NOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Plusieurs cales-portes ont été installés à demeure (Art. CO 28)
 Les locaux de stockage en rez-de-jardin ne sont pas isolés (art. CO 28)

NALYSE DU RISQUE

Le risque d'éclosion réside dans la présence de gaz, d'électricité et du stockage abondant au rez-de-jardin.
 Les mesures d'isolement des locaux de stockage permettront de limiter l'étendue d'un sinistre éventuel.

VIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme ROUX Lydie représentant M. le sous-préfet

Maire :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Commandant FOUGERET

D.D.E. :

Mr. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. CAVAILHE

(Gestionnaire)

Mr. WAIRY

(Chef d'établissement)

Mme SCHAMMENHOUT

Mr. BONNEAU

(Agent de maintenance)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir l'attestation de la vérification des appareils de cuisson (gaz) avec recherche de fuite sous pression (Art. GC 19)
- 2) Fournir l'attestation de réalisation des observations concernant les ascenseurs (Art. AS 9-10)
- 3) Supprimer l'ensemble des cales-portes (lingerie en haut de l'escalier) et la ventilation basse de la réserve sèche (art. CO 28)
- 4) Mettre des blocs-portes coupe-feu 1/2 H munie de ferme-porte pour le local réserve produit d'entretien et espace tampon (art. CO 28).

APPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de surveillance propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

appel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils sont respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

